Statuts

Projet de modification le 17 mars 2025

Bienvenue à la Ferme – Bretagne

→ Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social :
Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
Rond point Maurice Le Lannou
CS – 74223 – 35042 RENNES Cedex

Bienvenue à la Ferme - Bretagne

Siège social :
Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne - Rond point Maurice Le Lannou
CS – 74223 – 35042 RENNES Cedex

Statuts de l'Association

TITRE I
Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

ARTICLE 1 : Constitution

Entre les adhérents du réseau Bienvenue à la ferme, les Chambres d'agriculture de Bretagne, les organisations professionnelles agricoles de la Région BRETAGNE, , l'Association Accueil Rural de Bretagne et les organismes qui ont adhéré ou qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est fondé une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts et le ou les règlements intérieurs qui pourront les compléter.

ARTICLE 2 : Dénomination

La dénomination de l'association régionale est : Bienvenue à la ferme Bretagne.

ARTICLE 3 : But et mission

L'Association a pour objet, au travers de la marque « Bienvenue à la ferme »

- d'être un interlocuteur régional auprès des pouvoirs publics et des différentes instances pour ce qui concerne le tourisme à la ferme et en milieu rural.
- D'assurer pour ces membres divers services de formation, de promotion et de commercialisation notamment en assurant la fonction d'organisateur de voyage.
- De coordonner des réalisations touristiques agricoles et rurales notamment avec la préservation du patrimoine régional
- De conduire des actions de communication et la promotion générales auprès des usagers, tant en Bretagne qu'en France et qu'à l'étranger.
- De développer de nouveaux métiers et de susciter des actions nouvelles en matière d'hébergement, d'accueil à la ferme, de circuits courts ou de toutes autres activités en lien avec la marque Bienvenue à la ferme.
- De promouvoir et développer au niveau de la région Bretagne la marque « Bienvenue à la Ferme » de l'APCA et d'assurer la fonction de relais régional pour cette marque avec l'ensemble des missions et activités qui en découlent, notamment les agréments, les actions d'animation et l'accompagnement des adhérents.
- Conclure des conventions avec des acteurs publics ou privés pour la mise en place et le développement d'activités agricoles, touristiques et rurales

L'activité de l'association s'inscrit dans le cadre du contrat de licence de marque signé entre l'APCA, les Chambres d'agricultures de Bretagne et l'association.

Commenté [MD1]: Chambre d'agriculture France

ARTICLE 4 : Siège

Son siège social est situé à la Maison de l'Agriculture – ZAC Atalante Champeau – Rond point Maurice Le Lannou – CS 74223 – 35042 RENNES Cedex, par une décision du Conseil d'Administration du 13 février 2007.
Il pourra être transféré en tout autre endroit en Bretagne par simple décision du Conseil d'administration.

Commenté [MD2]: Suppression de cette mention

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II
Composition – Admission – Démission – Exclusion

ARTICLE 6 : Composition

L'association regroupe les membres fondateurs et des agriculteurs et agricultrices adhérents au réseau « Bienvenue à la Ferme ». Elle se compose de deux collèges :

Le premier collège se compose des chambres d'agricultures de Bretagne et organisations fondatrices de l'association

A la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2016 ayant procédé à la modification des statuts de l'association,

Les chambres d'agriculture sont les suivantes :
- la Chambre ~~Régionale~~ d'Agriculture de Bretagne ;

Les Chambres ~~départementales~~ d'Agriculture territoriales des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

Commenté [BA3]: Voir avec Eveline

-
-

Les organisations fondatrices sont les suivantes :
- La Fédération Régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Bretagne ;
- Le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs de Bretagne ;
- L'Union Bretonne des Gîtes de France ;

Commenté [MD4]: Participation non effective depuis 15 ans

Le second collège, comprend
- Les membres actifs : les personnes physiques ou morales adhérentes à la marque du réseau « Bienvenue à la ferme » et situées en Bretagne.
- Les porteurs de projets : Les jeunes agriculteurs et porteurs de projets avec un projet de création d'activité pour lequel il existe un cahier des charges « Bienvenue à la ferme » .
- Les membres partenaires : personnes morales ou physiques, ne relevant pas d'un statut agricole, partenaires de la marque participant à la mise en œuvre d'une activité organisée sous la responsabilité de l'association.

ARTICLE 7 : Admission

Pour le premier collège, toute demande d'admission doit être formulée par écrit au président du Conseil d'Administration de l'Association.

Pour le second collège :
Concernant les membres actifs, l'adhésion est prononcée suite à un agrément par un administrateur, ou un membre qui a reçu préalablement mission pour cela de la part du conseil d'administration. Ces agréments sont réalisés sur la base des cahiers des charges « Bienvenue à la ferme ».

Concernant les jeunes agriculteurs, les porteurs de projets et les partenaires, cette validation se fait sur la base d'une demande écrite et d'une grille d'éligibilité.

Les admissions sont prononcées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres en fonctions. Ces adhésions sont réalisées selon les procédures définies dans le règlement intérieur. Les admissions sont acceptées ou rejetées par le Conseil qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

ARTICLE 8 : Obligations des membres

Tout membre de l'association doit respecter les statuts de l'association et respecter le règlement intérieur qui pourrait être établi ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qui auront été valablement adoptées.

Tout membre de l'association doit également acquitter la cotisation annuelle approuvée par l'Assemblée. Les membres seront également tenus d'observer les règlements, cahier des charges, accords et décisions de l'association.

Seuls les membres respectant les cahiers des charges de Bienvenue à la ferme peuvent bénéficier des supports de communication développés au niveau national par le réseau. Les partenaires et porteurs de projets ne peuvent pas utiliser ces supports

Toute violation de l'une quelconque des obligations ci-dessus définies sera susceptible d'entraîner l'exclusion de l'association du membre fautif aux conditions prévues à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : Démission - exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1. par démission adressée par lettre recommandée avec AR au président de l'Association ;
- 2. par exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres en fonctions.
- 3. Par décès ou par dissolution

Commenté [BA5]: Rajouter « Arrêt de paiement de cotisation »
Mention du retrait du retrait des visuel en cas de sorti

Pourra notamment être exclu de l'association tout membre qui aurait porté obstacle au bon fonctionnement de l'association, aurait contrevenu aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur ou serait une cause de préjudice moral ou matériel pour elle.

Dans tous les cas susceptibles d'entraîner une exclusion, le Conseil d'Administration convoque devant lui l'organisation intéressée afin qu'elle puisse présenter au préalable sa défense ou ses observations.

En cas de démission ou d'exclusion, toutes cotisations échues restent acquises à l'association qui est fondée également à réclamer le versement de celles afférentes à la période de six mois suivant la date de démission ou d'exclusion.

TITRE III
Administration

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

« L'association est administrée par un Conseil d'administration composé des représentants des deux collèges

1 – Les organisations membres du premier collège désignent le nombre de représentants ci-après précisé :

- La Chambre ~~Régionale~~ d'Agriculture de Bretagne 2 représentants
- La Chambre ~~départementale~~ d'Agriculture territoriale des Côtes d'Armor 2 représentants
- La Chambre ~~départementale~~ d'Agriculture territoriale du Finistère 2 représentants
- La Chambre ~~départementale~~ d'Agriculture territoriale d'Ille et Vilaine 2 représentants
- La Chambre ~~départementale~~ d'Agriculture territoriale du Morbihan 2 représentants
- La Fédération régionale des Syndicats d'exploitants Agricoles de Bretagne 2 représentants
- Le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs de Bretagne 1 représentant

Les Chambres d'agriculture pourront désignés des représentants autres que des élus de la Chambre d'agriculture.

Commenté [MD6]: Passage a 1 représentant au regard des désignations réalisées par les Chambre d'agriculture territoriale

2 – Le second collège

L'ensemble des adhérents, membres actifs, porteurs de projets et partenaires de chaque département réunis en comité départemental désignera deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les suppléants et les titulaires d'un département devront être en mesure de pouvoir représenter la diversité des activités conduites sur le territoire. ~~les trois familles d'activités de la marque Hébergement – Camping, Accueil d'enfants – fermes de découvertes - Fermes équestre, Produits de la ferme – Fermes auberges.~~

Commenté [MD7]: Arret de cette segmentation au niveau de Bienvenue à la ferme

Le conseil d'administration désigne en son sein les représentants pour la région Bretagne au conseil d'administration national de la marque.

ARTICLE 11 : Bureau et Présidence du Conseil

Le Conseil d'Administration désigne chaque année, parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité simple, un Bureau de 5 à 8 membres qui comprend notamment :

- Un Président,
- Trois vice-Présidents,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Commenté [BA8]: 1 adjoint pour chaque poste et 1 seul vice président

Le Président sera élu parmi les administrateurs du premier collège et sera adhérent au réseau « Bienvenue à la Ferme ». Le premier vice président sera élu parmi les administrateurs du second collège.

Chaque comité départemental Bienvenue à la Ferme devra être représenté au Bureau de l'Association.

ARTICLE 12 : Réunions et délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement, d'un vice-Président.

   Il doit être convoqué toutes les fois que la moitié de ses membres en fait la demande. Si la demande est restée sans suite, ses acteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

   Le conseil peut décider d'inviter les membres suppléants pour participer à ces travaux

   L'ordre du jour est dressé ou par le Président ou par les Administrateurs qui effectuent la convocation.
   Celle-ci est adressée huit jours au moins à l'avance par lettre ordinaire ou par messagerie internet.

   Les administrateurs peuvent donner procuration pour se faire représenter aux séances du Conseil, mais un administrateur ne peut disposer au Conseil de plus de deux voix, la sienne comprise. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un suppléant du département concerné.

   La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, d'une voix supplémentaire s'il représente un autre administrateur. En présence du titulaire, le suppléant n'a pas de droit de vote

   En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

   Toutefois, les décisions suivantes sont prononcées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil en fonctions :
   - l'admission d'un nouveau membre ;
   - l'exclusion d'un membre de l'association.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux établis sur registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du Conseil – Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à celui-ci qui ne soit pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Le Conseil d'Administration est notamment chargé de :
- Définir la stratégie de l'association
- Nommer les administrateurs ou les membres en charge de valider les adhésions,
- Exclure des membres ;
- Etablir le budget de l'association et les cotisations et contributions des membres ;
- Administrer le patrimoine de l'association dans les termes et les limites de la loi ;
- Elaborer le règlement intérieur de l'association et ses évolutions
- Déterminer les modalités de fonctionnement des comités départementaux
- Prendre les décisions de gestion de l'association en matière technique et financière ;
- Arrêter les comptes et préparer la convocation de l'assemblée générale

Il peut notamment décider la création de postes d'agents, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et

tous biens meubles ou objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, décider les réactions, plans et programmes de l'association. Le conseil d'administration fixe le nombre, la nature et la composition des commissions. Il désigne par un vote le responsable de chacune d'elles. Les commissions sont sous la responsabilité du conseil d'administration.

Les membres du Bureau du Conseil sont investis notamment des attributions suivantes :

a) Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée, du Conseil et du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Le Président dirige les travaux de l'association, ordonne les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il assure la coordination et la liaison entre les diverses commissions. Il est responsable des relations extérieures.

Il signe les procès-verbaux de séance conjointement avec le Secrétaire ou un autre administrateur.

b) Le ou les vice-Président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

c) Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

d) Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il fait ouvrir tout compte auprès de toute banque et des chèques postaux et effectue toutes opérations de dépôt ou de retrait. Il doit justifier de l'autorisation du Conseil d'Administration pour tout emprunt, quelle que soit son importante, et pour toutes opérations de Bourse. Il ne peut procéder sans autorisation du Conseil d'Administration, à toutes opérations sur meubles meublants. Les opérations immobilières lui sont interdites.

ARTICLE 13 bis: Fonctionnement des comités départementaux

Dans chaque département sont institués des comités départementaux composés de l'ensemble des membres de l'association résidant sur le département.
Chaque comité départemental désigne un président parmi les membres désignés pour siéger au conseil d'administration.
~~Chaque comité départemental désigne un trésorier et un secrétaire.~~
Les modalités de fonctionnement des comités départementaux seront définies dans le règlement intérieur de l'association.

Commenté [BA9]: A enlever

TITRE IV
Assemblée générale

ARTICLE 14 : Assemblée Générales

1. Composition :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres adhérents de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations et contributions au budget de l'association.

2. Convocation :

Les Assemblées sont convoquées par le Président qui, sur avis du Conseil, en fixe la date le lieu et l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres par lettre ordinaire, quinze jours au

moins avant la date de l'assemblée. L'Assemblée doit également être réunie si la moitié au moins des membres ou fait la demande.

L'ordre du jour peut être complété à la demande d'un membre si celui-ci en fait la demande par lettre au moins huit jours avant la date de la convocation. Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour mentionné dans la lettre de convocation.

Aucun sujet ne pourra être présenté en assemblée générale qui ne soit pas en cohérence avec le contrat de licence de marque signé entre l'association, les Chambres d'Agriculture de Bretagne et l'APCA.

Commenté [BA10]: Changer libellé et référence

3. Bureau, feuille de présence, constatation des délibérations :

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-Président. L'Assemblée désigne en outre deux scrutateurs parmi ses membres.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée choisi par le Président.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms ou dénomination, domicile ou siège des organisations membres et les noms, prénoms et adresse de leur délégué à l'Assemblée. La feuille de présence est signée par les membres de l'association présents à l'Assemblée et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Chaque organisation membre de l'Association est représentée à l'Assemblée par son représentant légal ou par un délégué spécialement mandaté par lui ou par l'organe d'administration de l'organisation membre.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés des membres du bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

4. Droit de vote en Assemblée Générale

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix dans les Assemblées générales de l'Association. Il est privé de droit de vote s'il n'a pas acquitté les cotisations appelées par l'Association.
Les porteurs de projets et membres partenaire ne bénéficie que d'une voix consultative en assemblée générale ordinaire et extraordinaire..

5. Quorum en Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire peut délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

6. Quorum en Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

7. Représentation aux Assemblées

Tout membre empêché peut donner mandat de le représenter à un autre membre. Chaque membre de l'Association ne peut disposer que de trois pouvoirs.

8. Réunion et objet des Assemblées générales

Les membres de l'Association doivent être convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale ordinaire, afin de se prononcer sur le rapport d'activités du conseil d'administration et sur les comptes du dernier exercice et afin d'approuver le budget et les cotisations de l'année en cours.

Les membres de l'association peuvent en outre être convoqués à tout moment en Assemblée générale extraordinaire à effet de se prononcer que les modifications des statuts ou la dissolution de l'association et la dévolution de son actif net, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui la composent.

Le texte des modifications aux statuts doit être communiqué aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Ils peuvent également être convoqués extraordinairement en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

9. Majorité en Assemblées Générales

Dans les Assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Les personnes physiques ou morales, membres du second collège qui n'ont pas de statut agricole ne bénéficient que d'une voix consultative en assemblée générale.
Le vote se fera par collège. En cas de vote différents entre les deux collèges, la voix du président sera prépondérante.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions ne peuvent être valablement adoptées que par la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les personnes physiques ou morales, membres du second collège qui n'ont pas de statut agricole ne bénéficient que d'une voix consultative en assemblée générale.
Le vote se fera par collège. En cas de vote différents entre les deux collèges, la voix du président sera prépondérante.

TITRE V
Ressources de l'Association et Moyens d'action

ARTICLE 15 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents,
- Les subventions des chambres d'agricultures, des conseils départementaux, de la Région, de l'état, de l'Europe, des organismes publics,
- Les aides publiques ou privées,
- Le produit de la gestion de la trésorerie,
- Le produit des services rendus, le cas échéant.

Les cotisations des membres sont fixées en début d'exercice par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.
L'association peut, éventuellement, contracter des emprunts qui doivent être décidés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI
Exercice social - Comptes

ARTICLE 16 : Exercice social - comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un compte de résultats de l'exercice.

Le Conseil d'Administration établit et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport d'activités sur chaque exercice.

Si un exercice dégage un excédent, celui-ci ne peut-être partagé entre les membres de l'association.

ARTICLE 17 : Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs contrôleurs des comptes dont elle définit la mission et la durée du mandat.

Si l'Association reçoit des subventions publiques pour un montant annuel d'un million de francs au moins, elle doit établir des comptes annuels et désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant parmi ceux inscrits sur la liste prévue pour le contrôle des sociétés commerciales.

TITRE VII
Dissolution - Liquidation

ARTICLE 18 : Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'Association peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée qui prononce la dissolution doit nommer un ou plusieurs liquidateurs amiables avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de l'Association et acquitter son passif.

Le produit net de la liquidation doit être dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VIII
Règlement Intérieur – Publication

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Les présents statuts pourront être complétés par un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : Publicité et formalités

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Fait à Rennes
Le 17 mars 2025
En quatre exemplaires originaux

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire